



Décision n°33-26

Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES MORNANTAIS DANS LE CADRE D'UN ACHAT GROUPE DE RAMONAGE 2026

Le Maire de la commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 65-26 en date du 11 mai 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune a sélectionné un fournisseur dans le but de proposer aux Mornantais inscrits au dispositif Office du Pouvoir d'Achat, des offres avantageuses pour le ramonage,

Considérant que la commune souhaite signer une convention définissant les modalités de partenariat avec le fournisseur sélectionné,

DÉCIDE :

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat pour l'accompagnement des Mornantais pour une durée de 12 mois dans le cadre d'un achat groupé de ramonage :

- THIERRY CHEFNEUX ASSAINISSEMENT, ZAC du Baconnet 69700 MONTAGNY.

Article 2 : La durée de validité des offres sera de 2 mois. Elle pourra être prolongée en cas d'accord des 2 parties.

Article 3 : Le directeur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, transmise en Préfecture et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 069-216901413-20260707-DECISION33_26-AR



Fait à Mornant, le 3 juillet 2026



Le Maire,

Renaud PFEFFER